

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

75^e année - N° 5

Mai 1962

Sommaire

— LÉGISLATIONS NATIONALES	Pages
*— Grande-Bretagne.	
I. Ordonnance sur le droit d'auteur (Zanzibar) (n° 2463, de 1961)	98
II. Ordonnance sur le droit d'auteur (émissions de télévision étrangères) (Amendement) (n° 165, de 1962)	101
III. Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amende- ment) (n° 397, de 1962)	101
— CORRESPONDANCE	
— Lettre de Turquie (Ismail Kemal Elbir)	103
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Réunion de la Commission de législation (Paris, 26-27 mars 1962)	110
— JURISPRUDENCE	
— France, I et II	112
— Italie	112
— Suisse	112
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Convention universelle sur le droit d'auteur (Etat des ratifications et adhésions au 1 ^{er} janvier 1962)	113
— BIBLIOGRAPHIE	
*— Diritto comparato (Droit comparé) (Prof. Mario Rotondi)	114
— De Morele Rechten van de Autenr (Frans van Isacker)	114
— Der Lizenzvertrag im Verlagswesen (Hans Dieter Beck)	114

* Encartage anglais

LÉGISLATIONS NATIONALES

GRANDE-BRETAGNE

I

Ordonnance sur le droit d'auteur (Zanzibar)

(N° 2463, de 1961) *)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de Son Conseil privé, et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par l'article 31 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur¹⁾, et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — Les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, spécifiées dans la partie I de la première annexe ci-jointe, seront étendues à Zanzibar, sous réserve des modifications spécifiées dans la partie II de ladite annexe.

2. — L'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (*The Copyright [International Conventions] Order, 1957*)²⁾, telle qu'elle a été amendée³⁾; l'ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Argentine) (*The Copyright [International Conventions] [Argentina] Order, 1958*)⁴⁾; l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Organisations internationales) (*The Copyright [International Organisations] Order, 1957*)⁵⁾, telle qu'elle a été amendée⁶⁾, et l'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (Organismes de radiodiffusion) (*The Copyright [Broadcasting Organisations] Order, 1959*)⁷⁾ (s'agissant d'ordonnances en Conseil prises en vertu des dispositions de la partie V de ladite loi) seront étendues à Zanzibar, sous réserve des modifications pertinentes spécifiées dans la deuxième annexe ci-jointe.

3. — Si, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne a pris des mesures entraînant pour elle des dépenses ou des engagements, que ce soit en rapport avec la reproduction ou l'exécution d'une œuvre ou d'un autre objet, d'une manière qui, à l'époque, était licite, ou que ce soit en vue de la reproduction ou de l'exécution d'une œuvre, à une époque où une telle reproduction ou exécution eût été licite n'eût été l'entrée en vigueur de la présente ordonnance aucune disposition de cette dernière ne saurait porter atteinte aux droits ou intérêts en résultant, à condition que leur existence fût immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, à moins que la personne ayant qualité d'après

l'ordonnance pour limiter la reproduction ou l'exécution des œuvres en cause ne soit disposée à traiter à l'amiable ou à se soumettre à un arbitrage pour déterminer les dommages-intérêts dus.

4. — La loi de 1889 dite *The Interpretation Act, 1889*⁸⁾, s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation d'une loi du Parlement.

5. — La présente ordonnance peut être citée comme étant l'ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (Zanzibar) (*The Copyright [Zanzibar] Order, 1961*) et elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

PREMIÈRE ANNEXE

Partie I

Dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur qui sont étendues à Zanzibar

Toutes les dispositions de la loi, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1958 sur la protection des artistes dramatiques et des exécutants d'œuvres musicales (*The Dramatic and Musical Performers' Protection Act, 1958*)⁹⁾ et par la loi de 1960 sur les films cinématographiques (*The Films Act, 1960*)¹⁰⁾, à l'exception des articles 23 à 30, des articles 32, 34, 35, 42 et 44 et des quatrième, cinquième, huitième et neuvième annexes.

Partie II

Modifications apportées aux dispositions ainsi étendues

Les dispositions ci-après seront modifiées comme suit:

Article 7: Les références au *Board of Trade* seront remplacées par des références au Résident en Conseil (*Resident in Council*).

Article 8: Dans les paragraphes (1) et (10), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar »;

dans le paragraphe (2), les références à un *farthing* seront remplacées par des références à un *cent*, et les références à trois *farthings* seront remplacées par des références à cinq *cents*;

*) Traduit de l'anglais.

1) 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

2) S. I. 1957/1523 (1957 I, p. 474).

3) S. I. 1958/1254, 2184, 1960/200, 1961/1496, 2461 (1958 I, p. 358, 360; 1960 I, p. 772; 1961 II, p. 3040).

4) S. I. 1958/135 (1958 I, p. 361).

5) S. I. 1957/1524 (1957 I, p. 483).

6) S. I. 1958/1052 (1958 I, p. 363).

7) S. I. 1961/2460.

8) 52 & 53 Vict. c. 63.

9) 6 & 7 Eliz. 2. c. 44.

10) 8 & 9 Eliz. 2. c. 57.

le paragraphe (3) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (3) Si, à un moment quelconque, le *Board of Trade*, en vertu d'une ordonnance édictée conformément aux dispositions du présent paragraphe, dans le cadre de la législation du Royaume-Uni, prescrit, aux fins du présent article, soit d'une manière générale, soit par rapport à une ou plusieurs catégories de phonogrammes, un taux différent ou un montant minimum de redevance, les dispositions du présent article seront interprétées sous réserve des dispositions de toute ordonnance de ce genre qui sera en vigueur au moment sus-indiqué »;

dans le paragraphe (4), le point *a*) sera remplacé par l'alinéa suivant:

« *a*) la redevance minimum sera de trois *farthings* pour chacune de ces œuvres; et »;

dans le paragraphe (11), les références au *Board of Trade* seront remplacées par des références au Résident en Conseil.

Article 10: Le paragraphe (5) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (5) Aux fins du présent article, un dessin sera considéré comme faisant l'objet d'une application industrielle s'il est appliqué dans les conditions alors fixées par les règlements édictés par le *Board of Trade* en vertu de l'article 36 de la loi de 1949 sur les dessins enregistrés (*The Registered Designs Act, 1949*), tels qu'ils sont étendus par le présent article dans la législation du Royaume-Uni. »

Article 12: Dans le paragraphe (6), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar ».

Article 13: Le paragraphe (3) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (3) Le *copyright* afférent à un film cinématographique en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à ce que le film soit publié et, ensuite, jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile comprenant la date de sa première publication, et il expirera à ce moment, ou, si le *copyright* afférent à un film continue d'exister en vertu du paragraphe précédent seulement, il continuera d'exister à compter de la date de sa première publication jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile comprenant cette date, et il expirera à ce moment »;

dans le paragraphe (8), les mots « tout film mentionné à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 38 de la loi de 1960 sur les films cinématographiques (qui a trait aux films d'actualité) » seront remplacés par les mots « tout film consistant, entièrement ou principalement, en photographies qui, à l'époque où elles ont été prises, constituaient un moyen de communication de nouvelles »;

le paragraphe (11) sera omis.

Article 15: Dans le paragraphe (4), « *Board of Trade* » sera remplacé par « Résident en Conseil ».

Article 17: A la suite du paragraphe (4) sera inséré le paragraphe suivant:

« (4A) Aucune action pour atteinte à un *copyright* ne sera engagée après l'expiration d'une période de plus de six ans à compter de la date à laquelle le droit d'action a pris naissance »;

le paragraphe (6) sera omis.

Article 18: Dans le paragraphe (1), la clause conditionnelle sera remplacée par le texte suivant:

« Toutefois, dans le cas où un motif d'action, relatif à l'appropriation ou à la détention, par une personne, d'une copie, d'un cliché ou d'une planche de ce genre, a pris naissance, aux termes du présent paragraphe, en faveur du titulaire du *copyright* y afférent, et si, avant que ledit titulaire ne rentre en possession de cette copie, de ce cliché ou de cette planche, une nouvelle appropriation ou détention a lieu, le titulaire du *copyright* n'aura droit à aucuns droits ou réparations, aux termes du présent paragraphe, en ce qui concerne cette nouvelle appropriation ou détention, après l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date à laquelle aura pris naissance le motif d'action relatif à l'appropriation ou à la détention initiale »;

le paragraphe (4) sera omis.

Article 21: Dans les paragraphes (1) et (6), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar »;

dans les paragraphes (7) et (8), les mots « en procédure sommaire » seront remplacés par « lors d'une procédure engagée devant une *Subordinate's Court* de première classe »;

le paragraphe (10) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (10) Il pourra être fait appel, devant la Haute Cour, de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe précédent. »

Article 22: Dans le paragraphe (1), les mots « Les Commissaires des douanes et de l'accise (*Commissioners of Customs and Excise*) (dénommés „les Commissaires” dans le présent article) » seront remplacés par « le Contrôleur des douanes (*The Comptroller of Customs*) » et les références ultérieures, dans cet article, aux Commissaires seront remplacées par des références audit Contrôleur;

dans les paragraphes (2) et (3), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar »;

dans le paragraphe (4), après le mot « règlement », à l'endroit où ce mot apparaît pour la première fois, seront insérés les mots « avec l'approbation du Résident en Conseil »;

le paragraphe (6) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (6) Tous droits ou redevances versés en application des règlements édictés en vertu du présent article seront considérés comme des sommes perçues au titre de recettes générales »;

dans le paragraphe (7), les références à la loi de 1952 sur les douanes et l'accise (*The Customs and Excise Act, 1952*) seront remplacées par des références au décret sur l'administration des douanes (*The Customs Management Decree*).

Article 31: Les paragraphes (1) et (2) seront omis;

dans le paragraphe (4), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar » et les mots « dans un pays » seront rem-

placés par les mots « dans le Royaume-Uni ou dans tout pays autre que Zanzibar ».

Article 33: Le paragraphe (1) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (1) Une organisation à laquelle s'applique le présent article est une organisation déclarée telle par une ordonnance en Conseil prise, aux termes du présent article, en tant que faisant partie de la législation du Royaume-Uni, qui a été étendue, en ce qui concerne ladite organisation, à Zanzibar ».

Article 37: Le paragraphe (4) sera omis.

Article 39: Le paragraphe (8) sera omis.

Article 40: Le paragraphe (3) sera omis;

dans le paragraphe (4), les mots « à l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents » seront remplacés par « au paragraphe précédent » et les mots « ou qui fait transmettre le programme, selon le cas » seront omis;

dans le paragraphe (5), les références à une œuvre seront omises.

Article 41: Le paragraphe (7) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (7) Dans le présent article, le terme « école » a le même sens que dans le décret de 1958 sur l'enseignement (*The Educational Decree, 1958*); et l'expression « procédé de reproduction » s'entend de tout procédé impliquant l'utilisation d'un dispositif pour la production de copies multiples ».

Article 43: Dans les paragraphes (2), (4) et (6), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar ».

Article 46: Le paragraphe (1) sera omis;

dans le paragraphe (2), les mots « (y compris toute disposition législative adoptée par le Parlement de l'Irlande du Nord) » seront omis.

Article 47: L'article entier sera omis, à l'exception du paragraphe (4);

dans le paragraphe (4), les mots « ou arrêtés » seront omis.

Article 48: Dans le paragraphe (1), seront ajoutés les mots suivants: « „Résident” comprend l'agent qui se charge de certaines fonctions du Résident »;

dans le paragraphe (4), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar ».

Article 49: Dans le paragraphe (2), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar ».

Article 51: Le paragraphe (2) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (2) a) Toute disposition de la présente loi habilitant le Gouverneur en Conseil ou le Contrôleur des douanes et de l'accise à édicter des règlements entrera en vigueur en même temps que l'ordonnance en Conseil étendant ladite disposition à Zanzibar.

b) Toutes les autres dispositions de la présente loi prendront effet le 1^{er} mai 1962 »;

le paragraphe (3) sera omis.

Première annexe: Dans le paragraphe (2), les mots « l'article 7 de la loi de 1949 » seront remplacés par les mots « l'article 2 du décret (n° 27, de 1937) du Royaume-Uni sur les dessins (Protection) (*The United Kingdom Designs [Protection] Decree*) ».

Septième annexe: Tous les paragraphes, à l'exception des paragraphes 39, 45, 46 et 47 (2), seront omis;

à l'alinéa (2) du paragraphe 45, les références aux films cinématographiques seront omises;

à l'alinéa (2) du paragraphe 46, « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar », et il sera ajouté à cet alinéa « et „photographie” comprend toute œuvre photo-lithographique ou produite par un procédé analogue à la photographie ».

DEUXIÈME ANNEXE

Modifications apportées aux ordonnances en Conseil dont l'application est étendue par l'article 2

1. — Modification dans toutes les ordonnances en Conseil: Toute référence, dans l'une de ces ordonnances, à son entrée en vigueur sera considérée comme une référence au 1^{er} mai 1962.

2. — Modifications dans l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (*The Copyright [International Conventions] Order, 1957*):

1° Dans l'article 1, « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar ».

2° Dans l'article 2, la référence à la prise de l'ordonnance sera remplacée par une référence à son extension à Zanzibar.

3° Dans l'article 3, « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar ».

4° Les quatrième et cinquième annexes seront omises.

3. — Modifications dans l'ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Argentine) (*The Copyright [International Conventions] [Argentina] Order, 1958*): dans l'annexe, les paragraphes (1) et (2) seront supprimés.

Note explicative

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

La présente ordonnance étend, avec certaines exceptions et modifications, les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, de manière à ce qu'elles fassent partie de la législation de Zanzibar.

La présente ordonnance étend également à Zanzibar, pour qu'elles fassent partie de sa législation, quatre ordonnances en Conseil, telles qu'elles ont été amendées, qui ont été prises en vertu de la loi. Les œuvres originales des pays énumérés dans l'ordonnance de 1957 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur, telle qu'amendée,

ainsi que de l'Argentine, les œuvres des organisations internationales énumérées dans l'ordonnance de 1957 sur les organisations internationales en matière de droit d'auteur, telle qu'amendée, et les radioémissions publiques réalisées dans les pays auxquels l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur a été étendu par une ordonnance en Conseil bénéficieront désor-

mais à Zanzibar d'une protection similaire à celle dont elles bénéficient actuellement dans le Royaume-Uni; les radioémissions réalisées à Zanzibar bénéficieront d'une protection similaire dans chacun des pays auxquels l'ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (organismes de radiodiffusion) a été étendue.

II

Ordonnance sur le droit d'auteur (émissions de télévision étrangères) (Amendement)

(N° 165, de 1962) *)

Il plaît à Sa Majesté, conformément à l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 32 et 47 de la loi de 1956¹⁾ sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, de déclarer — et il est déclaré par les présentes — ce qui suit:

1. — L'ordonnance de 1961²⁾ sur le droit d'auteur (émissions de télévision étrangères) sera applicable comme si:

- a) le nom du Danemark était ajouté à la liste des pays figurant à l'annexe à ladite ordonnance, pays qui sont parties à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision; et
- b) à la référence à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance qui figure à l'alinéa b) de son article premier était substituée une référence à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, et ceci en ce qui concerne les émissions télévisuelles faites à partir d'un lieu situé au Danemark par un organisme constitué dans ce pays ou soumis aux lois de ce pays.

2. — La loi d'interprétation de 1889³⁾ sera applicable à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière que pour l'interprétation d'une loi votée par le Parlement.

3. — La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur (émissions de télévision étrangères) (amendement), et entrera en vigueur le 1^{er} février 1962.

Note explicative

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance mais est destinée à en préciser la portée générale)

L'ordonnance qui précède amende l'ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (émissions de télévision étrangères) en vue de tenir compte du fait que le Danemark est devenu partie à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision.

³⁾ 52 & 53 Vict. c. 63.

*) Traduit de l'anglais.

¹⁾ 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

²⁾ S. I. 1961/993 (1961 II, p. 1917).

III

Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

(N° 397, de 1962) *)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956¹⁾ sur le droit d'auteur (ci-après dénommée «la loi») et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — (1) L'ordonnance de 1957²⁾ sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (ci-après dénommée «l'ordon-

nance principale»), telle qu'elle a été amendée³⁾, sera à nouveau amendée comme suit:

- i) le Danemark et la Syrie seront omis de la liste des pays parties à la «Convention de Rome» figurant dans la partie I de la première annexe de ladite ordonnance principale;
- ii) le nom du Danemark sera ajouté à la liste des pays parties à la «Convention de Bruxelles» figurant dans la partie I de la première annexe à ladite ordonnance principale;

*) Traduit de l'anglais.

¹⁾ 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

²⁾ S. I. 1957/1523 (1957 I, p. 474).

³⁾ S. I. 1958/1254, 2184, 1960/200, 1961/1496, 2461 (1958 I, p. 358, 360; 1960 I, p. 772; 1961 II, p. 3040; III, p. 4507).

iii) les noms du Danemark et du Paraguay seront ajoutés à la liste des pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur figurant dans la partie II de ladite première annexe.

2. — Aucun droit d'auteur subsistant à l'égard d'une œuvre immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne cessera de subsister en raison de la suppression de la Syrie de la liste des pays mentionnés dans la partie I de la première annexe de l'ordonnance principale.

3. — L'ordonnance principale, en tant qu'elle applique les dispositions de la loi aux pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur qui ne sont pas membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, aura effet à l'égard du Paraguay sous les réserves suivantes:

- a) des références à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront substituées aux références à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance principale, et
- b) à l'article 2 de l'ordonnance principale, une référence à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera substituée à la référence à l'entrée en vigueur de l'ordonnance principale.

4. — (1) La présente ordonnance s'appliquera à l'Île de Man, à Sarawak, à Gibraltar et à Fidji, étant entendu que les droits sur les œuvres publiées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne subsisteront dans aucun de ces pays en vertu de l'addition du Paraguay à la liste des pays figurant dans la partie II de la première annexe à l'ordonnance principale.

(2) La présente ordonnance, à l'exclusion de l'article 3, s'étendra à l'Ouganda et à Zanzibar à compter du 1^{er} mai 1962, étant entendu que les droits sur les œuvres publiées

avant cette date ne subsisteront dans aucun de ces pays en vertu de l'addition du Paraguay à la liste des pays figurant dans la partie II de la première annexe à l'ordonnance principale.

5. — La loi d'interprétation de 1889⁴⁾ sera applicable, pour l'interprétation de la présente ordonnance, de la même manière que pour l'interprétation d'une loi votée par le Parlement.

6. — La présente ordonnance peut être citée comme suit: «Ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur (Convention internationales) (Amendement)». Elle entrera en vigueur le 11 mars 1962.

Note explicative

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance mais est destinée à en préciser la portée générale)

L'ordonnance qui précède amende à nouveau l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) en vue de tenir compte:

- a) du retrait de la Syrie de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- b) de l'accession du Danemark à la «Convention de Bruxelles» et de sa ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- c) de l'accession du Paraguay à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Cette ordonnance est étendue à l'Île de Man, à Sarawak, à Gibraltar et à Fidji, pays auxquels a été étendue l'ordonnance de 1957. Elle s'étendra à l'Ouganda et à Zanzibar, à compter du 1^{er} mai 1962, date à laquelle l'ordonnance de 1957 sera étendue à ces pays en vertu d'ordonnances en conseil déjà promulguées.

4) 52 & 53 Viet. c. 63.

CORRESPONDANCE

Lettre de Turquie

La première loi sur le droit d'auteur, en Turquie, date du 8 mai 1910. Mais cette loi, imparfaite, ne pouvait plus répondre aux besoins présents. Les créateurs intellectuels étaient très mal défendus; le plus souvent, ils ne l'étaient guère.

Il fallait donc élaborer une nouvelle loi, fidèle aux conceptions actuelles et à la Convention de Berne.

Depuis le 1^{er} janvier 1952, la Turquie est dotée d'une loi moderne ¹⁾ sur le droit d'auteur et, d'autre part, à partir de la même date, elle a adhéré à l'Union de Berne.

La loi était récente, je ne serai pas en mesure de citer une jurisprudence féconde, ni même des sentences judiciaires abondantes, mais j'aimerais faire, autant que possible, un bref exposé du développement du droit d'auteur dans mon pays, m'arrêtant très rapidement sur un certain nombre de questions pouvant retenir l'attention. Dans une prochaine «Lettre de Turquie», je me propose de m'étendre plus longuement sur le texte de la loi, sur son application et sur les problèmes divers provenant de cette application.

Considérant opportun de commencer par faire l'histoire du droit d'auteur en Turquie, je crois qu'il me faudra remonter à l'année 1935. Pratiquement, jusqu'à cette date, l'idée même de défendre les intérêts matériels et moraux des auteurs ne préoccupait pas les esprits.

C'est seulement en 1935 que la première étincelle a jailli. J'étais jeune avocat à cette époque et, en tant que «Lecteur», je me trouvais être dans le corps enseignant de l'Université d'Istanbul.

Nous nous étions pris d'amitié avec Albert Keim, auteur français, «Lecteur» comme moi-même à l'Université.

Un jour, mon ami me dit: «C'est incroyable et intolérable! Un journal turc publie une de mes „nouvelles” sans demander mon autorisation. Je vous donne mon mandat; entamez un procès contre ce pirate littéraire».

Je ne vous cacherai pas que la colère de mon ami me surprit. De quoi se plaignait-il? Un journal, et encore un des plus sérieux, avait publié une de ses œuvres. Tout au contraire, il devait en être flatté.

Je fus vite remis de mon erreur; mais, à l'avenir, durant plus d'un quart de siècle, je dus lutter contre des erreurs volontaires ou involontaires de ce genre. En effet, je devais entreprendre un travail de longue haleine, et devenir un fervent défenseur d'une cause sublime.

Je m'excuse d'avance si quelquefois je serai amené à parler de ma personne. Mais pour faire un récit fidèle du droit d'auteur en Turquie, je me trouve dans l'obligation d'agir de

la sorte, car depuis vingt-sept ans, d'une façon ou d'une autre, j'ai été directement mêlé aux problèmes se rapportant à cette question.

Pour revenir à Albert Keim, après étude de la législation, je lui dis que son cas n'était pas défendable puisque la loi ne le protégeait pas.

Dans les mois qui suivirent, mon ami quitta la Turquie pour se rendre en France. Là, il contacta les Sociétés d'auteurs et les tint au courant de l'incident. C'est ainsi que j'eus, par la suite, une correspondance avec certaines d'entre elles.

En 1937, je fus muni des diverses procurations dont j'avais besoin pour pouvoir entreprendre mon action au nom et pour le compte des Sociétés d'auteurs françaises en Turquie.

Malheureusement, un cas de force majeure: la guerre, nous a forcés à l'inaction pendant de longues années.

Puis, en 1946, mes contacts reprenaient spécialement avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).

Une collaboration heureuse, tout au moins pour moi, devait commencer et j'allais participer, en tant que simple soldat, à la grande armée du droit d'auteur.

Je tiens à avouer que durant la lutte entreprise — et elle a été ardue — c'est toujours la SACEM seule qui a été la tête, tandis que moi, je n'en étais que le bras.

Le souhait principal était de voir la Turquie adhérer à l'Union de Berne et adopter une loi moderne, fidèle à la Convention de Berne, protégeant les œuvres littéraires et artistiques. Sans une loi à la base, il n'était pas possible de défendre les intérêts des auteurs, d'autant plus que les plagiat étaient courants et autorisés.

Le but à atteindre ne paraissait pas facile. Un travail préparatoire s'imposait. Il fallait que même les intellectuels apprennent la notion de droit d'auteur. Rien n'existait, tout était à faire.

Il a fallu écrire des articles, donner des conférences, faire des causeries à la Radiodiffusion française, qui étaient relayées dans les journaux locaux, prendre contact avec des gens de toute classe et de toute catégorie, des plus importants aux plus humbles, leur exposer ce problème dont ils n'avaient pas la moindre idée.

Les usagers, sans exception, étaient hostiles à une loi protégeant les droits des auteurs; leurs intérêts personnels les incitaient à entreprendre une campagne dans le sens inverse; ils étaient des ennemis-nés d'une pareille législation.

Au nom de la SACEM, à différentes reprises, j'ai contacté les Ministères intéressés. Et, par la suite, la nécessité d'approfondir cette question a été décidée par les autorités officielles.

¹⁾ La loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques a paru dans le *Journal Officiel* (n° 7981) du 13 décembre 1951. Le numéro de la loi est 5846.

Enfin, un projet de loi sur les «œuvres intellectuelles et artistiques» a été élaboré. J'ai eu connaissance de ce projet, et j'ai soumis un rapport circonstancié à ce sujet au Ministère de l'éducation nationale.

La loi a été votée le 5 décembre 1951 et a paru le 13 décembre 1951 dans le *Journal officiel*. Elle entrerait en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1952. A la même date, la Turquie adhérerait aussi à l'Union de Berne.

C'est seulement à partir de ce moment que les créateurs intellectuels turcs et étrangers se trouvaient être réellement protégés.

Cette loi s'applique aussi bien pour les œuvres des auteurs turcs que pour celles des auteurs étrangers mentionnées dans l'article 88²⁾. D'après cet article, «les dispositions de la loi en question sont applicables à toutes les œuvres des étrangers non encore présentées au public ou présentées au public pour la première fois hors de la Turquie, à condition qu'il existe des dispositions appropriées dans une convention internationale à laquelle a adhéré la République turque».

Il serait utile de s'arrêter sur certaines dispositions de cette loi pour se faire une idée générale de sa teneur.

D'après l'article 1^{er}: «on entend par œuvre, toute production intellectuelle et artistique portant le caractère de son auteur, considérée comme une œuvre scientifique, littéraire, musicale, artistique ou cinématographique».

Des dispositions claires et précises sont mentionnées, aussi bien au sujet des différentes sortes d'œuvres cinématographiques, intellectuelles et artistiques³⁾ que sur les reproduc-

2) Loi n° 5846, article 88:

«Les dispositions de la présente loi sont applicables:

- 1° sans égard à la nationalité de l'auteur, à toutes les œuvres présentées pour la première fois au public en Turquie, à toutes les images et lettres missives se trouvant en Turquie;
- 2° à toutes les œuvres des citoyens turcs non encore présentées au public ou présentées au public pour la première fois hors de la Turquie;
- 3° à toutes les œuvres des étrangers non encore présentées au public ou présentées au public pour la première fois hors de la Turquie, à condition qu'il existe des dispositions appropriées dans une convention internationale à laquelle a adhéré la République Turque.

Si l'Etat auquel ressortit l'auteur protège suffisamment les droits des auteurs turcs ou si une convention internationale permet certaines exceptions et restrictions en ce qui concerne les auteurs étrangers, le Conseil des Ministres peut décréter certaines exceptions aux dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article.»

3) Loi n° 5846, article 2:

«Les œuvres scientifiques et littéraires sont les suivantes:

- 1° toutes les œuvres dont la langue est, d'une façon quelconque, le mode d'expression;
- 2° toute sorte de danses, pantomimes et œuvres théâtrales similaires, sans paroles;
- 3° toutes les œuvres photographiques de nature technique et scientifique n'ayant pas de caractère esthétique, les cartes, plans, projets, croquis, dessins et maquettes géographiques, topographiques, architecturales et similaires.»

Loi n° 5846, article 3:

«Les œuvres musicales sont les compositions de toute sorte avec ou sans paroles.»

Loi n° 5846, article 4:

«Les œuvres artistiques sont:

- 1° les tableaux à l'huile ou à l'aquarelle, images, dessins, pastels, gravures, ouvrages calligraphiés et enluminures, les œuvres dessinées ou fixées sur le métal, la pierre, le bois ou une autre matière par taille, gravure, damasquinage ou méthodes analogues;
- 2° les sculptures, reliefs et objets travaillés;
- 3° les œuvres architecturales;
- 4° les ouvrages manuels et artisanaux;
- 5° les œuvres photographiques ayant un caractère esthétique.

Le fait de faire enregistrer, en vertu d'autres lois, les œuvres artistiques et les œuvres énumérées au paragraphe 3 de l'article 2 en tant

tions⁴⁾ ⁵⁾ et les œuvres rendues publiques ou publiées⁶⁾, etc.

Dans l'article 8, on trouve la définition de l'auteur: «L'auteur d'une œuvre est celui qui l'a créée»⁷⁾.

D'après l'article 24, «le droit d'exploiter une œuvre par voie de représentation, en en lisant, jouant, ou représentant l'original ou les reproductions, soit directement, soit à l'aide d'appareils servant à transmettre les signes, le son ou l'image appartient exclusivement à l'auteur. La transmission de la représentation du lieu où elle est donnée au public à un autre lieu par un moyen technique quelconque appartient également à l'auteur».

que modèles et dessins industriels ne porte aucun préjudice à leur qualité d'œuvres intellectuelles et artistiques.»

Loi n° 5846, article 5:

«Les œuvres cinématographiques sont les suivantes:

- 1° les films de cinéma;
- 2° les films de nature instructive ou technique ou d'actualité;
- 3° les diapositifs de projection ayant un caractère scientifique, technique ou esthétique.

Les œuvres citées ci-dessus entrent dans le groupe des films de cinéma même dans le cas où elles sont fixées sur une matière autre que la pellicule ou le verre, à condition qu'elles soient montrées par projection.

Les films qui ne servent qu'à transmettre des morceaux de musique, des discours, des conférences et autres ne sont pas considérés comme des œuvres cinématographiques.»

4) Ni le mot «reproduction» ni le mot «adaptation» ne reproduisent très exactement le sens du mot employé en langue turque. Pourtant, nous avons considéré que «reproduction» était celui qui s'approchait le plus du mot utilisé en turc.

5) Loi n° 5846, article 6:

«Les œuvres intellectuelles et artistiques produites à l'aide d'une autre œuvre, qui ne sont pas indépendantes par rapport à cette dernière et dont les principales sont indiquées ci-après, sont des reproductions:

- 1° les traductions;
- 2° la transformation des ouvrages tels que romans, contes, poèmes et pièces de théâtre, d'une de ces formes en une autre;
- 3° la transformation en film des œuvres musicales, artistiques, scientifiques et littéraires ou leur arrangement sous une forme permettant de les filmer et de les diffuser par la radio ou la télévision;
- 4° les arrangements de musique;
- 5° la transformation des œuvres artistiques d'une forme en une autre;
- 6° la réunion de tous les ouvrages d'un auteur ou de ses ouvrages d'un même genre en œuvres complètes;
- 7° la réunion de plusieurs œuvres en anthologies et d'après un but déterminé et un plan spécial;
- 8° l'arrangement d'une œuvre non encore publiée sous une forme se prêtant à la publication à la suite de recherches et travaux scientifiques (font exception les fac-similés et les transcriptions ordinaires qui ne sont pas le produit d'une recherche ou d'un travail scientifique);
- 9° le commentaire, l'explication ou le résumé d'une œuvre appartenant à une autre personne.

Les reproductions qui portent le caractère de celui qui les a reproduites sont considérées comme une œuvre d'après la présente loi.»

6) Loi n° 5846, article 7:

«Une œuvre présentée au public avec le consentement de l'auteur est considérée comme rendue publique.

Est considérée comme publiée toute œuvre dont les exemplaires obtenus par la multiplication de l'original sont offerts au public avec le consentement de l'auteur, en les mettant en vente, en les diffusant ou en les livrant au commerce sous toute autre forme.

Est réservée la disposition du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 5680 sur la presse.»

7) Loi n° 5846, article 8:

«L'auteur d'une œuvre est celui qui l'a créée.

Les auteurs des œuvres produites par des fonctionnaires, employés et ouvriers, pendant qu'ils font leur service, sont ceux qui les emploient ou qui les ont nommés, à moins que le contraire ne puisse être déduit du contrat privé intervenu entre eux ou de la nature de l'affaire. Cette règle s'étend également aux organes des personnes morales.

Si une ou plusieurs personnes ont produit une œuvre d'après un plan indiqué par l'éditeur, l'auteur de cette œuvre en est l'éditeur, à moins que le contraire ne puisse être déduit du contrat privé intervenu entre eux ou de la nature de l'affaire. L'auteur d'une œuvre cinématographique est celui qui la fait produire.

L'auteur d'une reproduction est celui qui reproduit, les droits de l'auteur de l'original étant réservés.»

La nouvelle loi turque sur les droits d'auteur protège, en général, l'œuvre pendant toute la vie de l'auteur ainsi que durant les cinquante années qui suivent son décès⁸⁾. Toutefois, je crois devoir signaler une exception, de grande importance, concernant la traduction. En effet, d'après l'article 28, «si une œuvre scientifique ou littéraire publiée pour la première fois en une langue autre que le turc n'a pas été traduite en turc et publiée par l'auteur ou avec l'autorisation de celui-ci par une autre personne dans les dix années qui suivent sa date de publication, la traduction de cette œuvre en turc devient libre à l'expiration desdites dix années». Mais il est à remarquer qu'au dernier paragraphe de ce même article, il est spécifié que cette disposition n'est pas applicable à l'égard des autres «reproductions».

Un problème juridique est né de l'interprétation de cet article. Les usagers, en l'occurrence les directeurs de théâtres, prétendent que les pièces vieilles de plus de dix ans peuvent être traduites sans avoir à obtenir, au préalable, l'autorisation de leur auteur; et que, par conséquent, elles peuvent être représentées, car, disent-ils, une pièce est écrite non pour être lue, mais surtout pour être représentée.

Je leur oppose un «non» énergique. Je leur dis qu'une traduction et une représentation sont des choses différentes, et que l'article 28 précise que l'exception faite pour les traductions ne peut être appliquée «aux autres reproductions», donc aux représentations.

Bien entendu, le conflit est loin d'être réglé. Aussi, en tant que représentant les intérêts de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (Paris), j'ai considéré nécessaire de porter ce problème à la connaissance de la direction générale du Théâtre d'Etat d'Ankara et à la direction du Théâtre Municipal d'Istanbul. Je leur ai soumis un rapport juridique détaillé interprétant l'article 28 en faveur des auteurs. Actuellement, ce rapport est étudié par les contentieux de ces institutions.

Que mon point de vue soit accepté ou refusé, il est à conseiller aux auteurs d'entamer, à ce sujet, un procès de principe, car la nécessité d'une jurisprudence s'impose en la matière.

Quant à la diffusion radiophonique, «Le Conseil des Ministres peut autoriser, par décret, les administrations de la radio à diffuser par la radio toutes les œuvres intellectuelles et artistiques publiées, sans obtenir l'autorisation de leur auteur. Cette autorisation comprend également le droit d'accorder des licences pour la transmission de ces œuvres au moyen de haut-parleurs ou moyens techniques similaires dans les lieux publics.

⁸⁾ Loi n° 5846, article 27:

«Le délai de protection dure pendant toute la vie de l'auteur et pendant les 50 années qui suivent son décès.

Pour les œuvres rendues publiques après le décès de l'auteur, le délai de protection est de 50 ans à dater du décès.

Dans les cas cités au premier paragraphe de l'article 12, le délai de protection est de 50 ans à partir de la date à laquelle l'œuvre a été rendue publique, à moins que l'auteur n'ait divulgué son nom avant l'expiration de ce délai.

Dans le cas où l'auteur est une personne morale, le délai de protection est de 20 ans à partir de la date à laquelle l'œuvre a été rendue publique.»

Ce décret peut également autoriser les administrations de la radio à enregistrer l'œuvre diffusée ou à diffuser par la radio, par des moyens provisoires destinés à la transmission des signes, du son ou des images. Néanmoins, les administrations de la radio qui bénéficient de cette autorisation ne peuvent enregistrer ces œuvres qu'avec leurs propres appareils et ne les enregistrer sur ces moyens qu'en vue de leurs propres diffusions. Après avoir été utilisés dans le but visé, ces enregistrements sont cédés à la Bibliothèque Nationale.»

Les rémunérations à payer par les administrations de la radio aux auteurs pour les diffusions faites en vertu de cette disposition de la loi sont réglées d'après un tarif établi conjointement par les Ministères de la justice et de l'éducation nationale et approuvé par le Conseil des Ministres.

Pour le moment, le tarif dont il est fait mention ci-dessus n'est pas encore établi.

Sauf pour les exceptions énumérées par le législateur, la nouvelle loi protège fermement les droits moraux⁹⁾ et matériels¹⁰⁾ des auteurs; des dispositions précises sont prévues à cet effet.

⁹⁾ Loi n° 5846, article 67:

«Si une œuvre qui n'a pas encore été rendue publique a été publiée sans le consentement de son auteur, ou contre sa volonté, l'action en cessation du trouble ne peut être intentée que lorsque la présentation au public a lieu par la publication des exemplaires multipliés. La même disposition est également applicable dans le cas où le nom de l'auteur est mentionné sur l'œuvre contre son gré.

Si le nom de l'auteur n'a pas été placé sur l'œuvre ou si le nom est erroné ou qu'il donne lieu à confusion et si l'auteur a, outre l'action en reconnaissance du trouble prévue à l'article 15, demandé la cessation du trouble, le lésant est obligé de mentionner le nom de l'auteur sur l'original et sur les exemplaires multipliés en circulation. La publication du jugement dans trois journaux au plus, aux frais du lésant, peut également être demandée.

Si, dans les cas énumérés aux articles 32, 33, 34, 35, 36, 39 et 40, il n'a pas été spécifié de source ou s'il a été spécifié une source insuffisante, la disposition du deuxième paragraphe s'applique.

Si l'œuvre a été abusivement modifiée, l'ayant droit peut faire valoir les revendications suivantes:

1° L'auteur peut demander que la multiplication, la publication et la représentation de l'œuvre dans sa forme modifiée ou sa diffusion par la radio soient interdites et que les modifications des exemplaires multipliés qui sont en circulation soient rectifiées par celui qui trouble ou qu'ils soient remis dans leur ancien état. Si la modification a été faite lors de la diffusion de l'œuvre par les journaux, revues ou la radio, l'auteur peut demander à tous les journaux, revues et administrations de radio qui ont publié l'œuvre dans la forme modifiée, de rectifier la modification par voie d'avis, aux frais de celui qui trouble.

2° Dans les œuvres artistiques, l'auteur peut demander qu'il soit annoncé que la modification de l'original n'a pas été faite par lui; il peut également demander que son nom se trouvant sur l'œuvre soit enlevé ou échangé. Si la restitution de l'ancien état est possible, et la rectification de la modification ne lèse pas sérieusement l'intérêt public ou celui du possesseur, l'auteur peut remettre l'œuvre en son état original. Cette disposition n'est pas applicable à l'égard des œuvres architecturales.»

¹⁰⁾ Loi n° 5846, article 68:

«Dans le cas où l'œuvre a été traduite, reproduite d'une autre manière ou diffusée par la radio ou représentée, sans l'autorisation de l'ayant droit, l'auteur, dont le consentement n'a pas été obtenu, peut réclamer tout au plus une rémunération ne dépassant pas 50 % de celle qu'il aurait pu normalement demander si son consentement avait été obtenu.

Si les exemplaires d'une œuvre multipliée sans autorisation n'ont pas encore été mis en vente, l'auteur peut réclamer:

- la destruction des exemplaires multipliés et des moules ayant servi à la multiplication; ou
- la remise des exemplaires multipliés ou des moules moyennant un prix convenable qui ne doit pas dépasser le prix de revient; ou
- un prix dépassant de tout au plus 50 % le prix usuel qu'il aurait pu demander en cas de contrat.

Si les exemplaires d'une œuvre reproduite sans autorisation ont été mis en vente ou si la vente constitue un acte illicite, l'auteur peut

En dehors d'une action civile, l'auteur peut aussi recourir à la voie pénale. En effet, d'après l'article 72, « ceux qui, sans le consentement de l'ayant droit, intentionnellement et en contravention à la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques, reproduisent ou multiplient une œuvre d'une façon quelconque; vendent, mettent en vente ou en circulation les exemplaires multipliés par eux d'une œuvre ou de ses reproductions; représentent ou exposent une œuvre ou ses reproductions ou les montrent dans les lieux publics ou les diffusent par la radio ou par des moyens similaires, sont passibles d'une amende „lourde” de 500 à 5000 livres turques ou de 7 jours à trois mois de prison ».

Pour les autres délits qu'on peut envisager dans ce domaine, l'article 73 prévoit des peines bien plus importantes encore. Il stipule que « ceux qui, intentionnellement, mettent en vente les exemplaires d'une œuvre dont ils savent ou devraient savoir que la multiplication a été faite en contravention aux dispositions de la loi concernant les œuvres intellectuelles et artistiques, ou qui en profitent dans un but de représentation dans des lieux publics ou de diffusion par la radio ou d'une autre façon, ou vendent à autrui les exemplaires d'une œuvre dont ils savent ou devraient savoir que la mise en vente a été faite en contravention aux dispositions de la loi mentionnée ci-dessus, ou qui en profitent dans un but de représentation dans des lieux publics ou de diffusion par la radio ou d'une autre façon en vue de réaliser un gain; ou encore, cèdent, donnent ou engagent à autrui un droit patrimonial ou une licence dont ils savent ou devraient savoir l'inexistence ou l'indisponibilité, ou en font l'objet d'une disposition quelconque; multiplient ou font multiplier un nombre d'exemplaires dépassant celui auquel ils ont été autorisés par contrat ou par la loi, sont passibles d'une amende „lourde” de 1000 à 10 000 livres turques ou d'un mois à un an de prison ».

choisir une des formes indiquées au deuxième paragraphe au sujet des exemplaires se trouvant en la possession de celui qui trouble.

Si les exemplaires multipliés ne se trouvent plus chez celui qui trouble, il (l'auteur) peut réclamer un prix dépassant de tout au plus 50 % le prix normal qu'il aurait pu demander par contrat.

La demande de l'auteur est considérée comme basée sur le contrat et s'il n'y a pas de faute, elle ne peut pas dépasser les limites du profit qu'aurait pu tirer le lésant.

Celui qui demande un prix peut avancer tous les droits et pouvoirs qu'il aurait pu posséder s'il avait conclu un contrat avec le lésant. »

Loi n° 5846, article 69:

« L'auteur qui est exposé au danger d'être troublé dans ses droits patrimoniaux et moraux peut demander l'opposition au trouble éventuel. La même disposition est également applicable dans le cas où la continuation ou la répétition du trouble est probable.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 66 sont également applicables dans ce cas. »

Loi n° 5846, article 70:

« La personne dont les droits moraux sont lésés peut demander des dommages-intérêts; si le lésant est fautif et si la gravité de la faute et de la violation le justifient, il peut demander, en outre, une somme d'argent à titre de dommage moral. Le tribunal peut également prononcer une indemnité morale au lieu d'argent ou en sus d'argent.

Celui dont les droits patrimoniaux ont été lésés peut, si le lésant est en faute, demander des dommages-intérêts dans le cadre des dispositions relatives aux actes illicites.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième paragraphes, le lésé peut, en sus de l'indemnité, demander également que le bénéfice réalisé lui soit remis. Dans ce cas, le prix demandé d'après l'article 68 sera déduit. »

L'article 71 prévoit une amende « lourde » de 500 à 5000 livres turques ou de 7 jours à 3 mois de prison dans les cas où il y a une atteinte aux droits moraux de l'auteur ¹¹⁾.

L'article 74 complète avantageusement les articles 71, 72 et 73 en nommant les personnes susceptibles d'être considérées comme délinquantes.

D'après l'article 74, « si les délits cités aux articles précédents ont été commis par le représentant ou les employés d'un établissement pendant l'exercice de leurs fonctions, le propriétaire ou le directeur ou celui qui dirige effectivement l'entreprise en n'importe quel nom et à n'importe quel titre, qui ne se sont pas opposés au délit, sont punis comme l'auteur du délit lui-même. Si le délit a été commis sur l'ordre du propriétaire ou du directeur de l'établissement ou de celui qui le dirige effectivement, ceux-ci sont punis comme l'auteur du délit; si c'est un représentant ou un employé, il est puni comme complice.

Celui qui, tout en connaissant l'illégalité de la représentation d'une œuvre, affecte à titre onéreux ou gratuit un local pour que l'œuvre soit représentée en public ou qui accepte un rôle ou une fonction dans la représentation d'une telle œuvre est puni comme complice. »

Si je me suis arrêté particulièrement sur les clauses pénales de la loi, la raison en est simple: les usagers craignent surtout une poursuite pénale qui peut avoir des conséquences rapides et dangereuses. Et, d'autre part, si dans un procès civil, ils peuvent se faire représenter par des avocats, et de ce fait ne pas se déranger, dans une action pénale, en tant qu'inculpés, ils sont dans l'obligation de se rendre personnellement devant le juge. Et cela les dérange.

La loi ayant été promulguée, il fallait l'appliquer. Je ne peux m'empêcher d'évoquer mon premier contact avec un usager.

Pour sauvegarder les intérêts de la SACEM, avant d'entreprendre une action judiciaire, j'invite un cabaretier. Je lui demande s'il est disposé à payer les droits d'auteur provenant des exécutions musicales faites dans son établissement.

Il est d'accord, mais il exige deux conditions: d'abord que je lui délivre un reçu dûment signé par moi-même, ce qui est normal, et ensuite qu'il s'acquitte de sa dette en présence de deux amis qui auraient, prétendait-il, des intérêts dans ce cabaret. J'accepte. Et rendez-vous est pris pour le surlendemain.

Le lendemain, un jeune avocat me téléphone, tout en s'excusant, pour me prévenir que le cabaretier est son client, et que ce dernier est allé le voir pour lui demander d'intervenir

¹¹⁾ Loi n° 5846, article 71:

« Ceux qui, volontairement, en contravention à la présente loi:

- 1° offrent au public ou publient, sans le consentement de l'auteur ou de son successeur, une œuvre qui n'a pas encore été rendue publique;
- 2° donnent à l'œuvre ou aux exemplaires multipliés de l'œuvre un titre qui n'est pas autorisé par l'auteur ou son successeur;
- 3° s'attribuent l'œuvre d'une autre personne ou attribuent leur propre œuvre à une autre personne ou qui contreviennent à la disposition du deuxième paragraphe de l'article 15;
- 4° n'indiquent pas de source ou indiquent une source fautive ou incomplète ou trompeuse dans les cas cités aux articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 40,

sont passibles d'une amende lourde de 500 à 5000 livres ou de 7 jours à trois mois de prison. »

auprès du procureur afin de me faire prendre en flagrant délit d'escroquerie.

N'ayant aucune notion du droit d'auteur, le cabaretier était persuadé que je cherchais à lui soutirer de l'argent.

C'est là, peut-être, un exemple typique qui démontre les efforts qu'il a fallu déployer pour obtenir les résultats actuels dans le domaine du droit d'auteur.

La lutte commencée en 1935, a pris son réel essor en 1946, avec l'intervention énergique de la SACEM pour implanter en Turquie le drapeau du droit d'auteur.

Surtout au départ, l'action de la Société française était des plus délicates. Les droits d'auteur étaient considérés comme une sorte de nouvel impôt. Il était extrêmement difficile de discuter de ce sujet avec des personnes qui n'en avaient aucune connaissance. Malheureusement, souvent même les avocats des usagers n'arrivaient pas à comprendre le problème.

Certains d'entre eux, réunis en consultation, prétendaient — et conseillaient en conséquence à leurs clients — qu'il n'y avait pas à payer de droits d'auteur pour la musique exécutée, puisque la partition de cette musique se vendait librement; qu'un auteur dramatique n'avait nullement le droit de réclamer quoi que ce soit pour la représentation de son œuvre, puisque celle-ci était vendue dans les librairies; qu'un casino pouvait très bien utiliser des disques, sans rien payer, puisque, au départ, le disque avait été acheté.

Il a fallu lutter avec les usagers, leur apprendre ce qu'est le droit d'auteur et subir des raisonnements juridiques insensés, tenus par des hommes de loi. C'était pénible.

A présent, tout le monde connaît le droit d'auteur. Mais, malgré cet état de choses, la perception n'a pas fait de progrès sensibles. Cela provient du fait que l'usager est de mauvaise foi et qu'il n'a pas encore pris l'habitude de payer. Il importe, maintenant, de lui apprendre qu'il ne peut utiliser l'œuvre d'autrui sans lui payer une juste et équitable rémunération. Pour obtenir ce résultat, les auteurs et les compositeurs lésés doivent entamer des actions judiciaires contre tous ceux qui utilisent leurs œuvres sans autorisation.

Il serait utile aussi de faire un tour d'horizon concernant le développement de la perception en Turquie.

Malgré toutes les difficultés qui existaient après la promulgation de la loi en 1952, la SACEM a commencé à percevoir. Malheureusement, un empêchement d'ordre légal a surgi en 1955. En effet, le 15 septembre 1955, paraissait dans le *Journal officiel* le décret n° 14 relatif à la protection de la valeur de la monnaie turque. D'après l'article 5 de ce décret — dont les dispositions sont toujours en vigueur — «les personnes physiques et morales se trouvant en Turquie ne peuvent pas, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministère des finances, faire aux personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger ou en leur faveur ou en leur nom et pour leur compte des paiements, prêts, crédits, avances, dépôts, dons, gages, hypothèques et autres opérations avec ou non une contrepartie dans le pays ou à l'étranger, ni transférer leurs valeurs, droits et créances de toutes sortes de n'importe quelle manière».

De l'étude de cet article, il ressort clairement que les personnes se trouvant en Turquie¹²⁾ n'ont pas le droit de verser aux représentants des Sociétés d'auteurs étrangères des sommes correspondant aux droits d'auteur, sans obtenir au préalable l'autorisation du Ministère des finances. Agir contre cette disposition est passible d'une peine de 7 mois à cinq ans de prison et de 1000 à 200 000 livres turques d'amende.

Le problème de la perception devenait alors extrêmement délicat; les usagers s'abritaient derrière cette disposition légale. Momentanément, la perception était paralysée.

Par la suite, l'Administration compétente a accepté l'application d'une formule juridique assez compliquée pour le paiement des droits d'auteur.

L'usager, s'il était de bonne foi, déposait, personnellement, à la Banque Centrale de la République de Turquie, dans un «compte bloqué provisoire» au nom et pour le compte de l'ayant droit étranger la somme revenant à ce dernier. Dans les 15 jours, il était tenu de déclarer ce dépôt à la Direction du Cambio (Office des changes) en lui demandant l'autorisation que la Banque Centrale transfère la somme déposée auprès d'elle dans un «compte bloqué». Ce dépôt était, hélas, destiné à rester très longtemps, sinon indéfiniment bloqué.

Si cette façon d'agir semblait possible dans certains cas particuliers, elle ne l'était guère en général. Effectivement, il est possible pour un théâtre de déposer — à la fin de toutes ses représentations — à la Banque Centrale, en une fois, la somme totale qu'il doit à l'auteur. Mais il est impossible qu'un casino, par exemple, agisse de la même manière au nom de tous les compositeurs étrangers — ils peuvent être des centaines — dont les œuvres ont été exécutées dans cette salle tous les jours à différentes reprises. Il est aussi à noter que l'usager de mauvaise foi ne se dérangerait pas pour accomplir des formalités encombrantes de ce genre. Il n'est pas possible de le forcer à agir dans l'intérêt des compositeurs, d'autant plus qu'il a intérêt à prétendre ne rien leur devoir.

Cette situation était de nature à intéresser, surtout les Sociétés d'auteurs telle que la SACEM.

Il fallait donc trouver une solution pouvant remédier à cet état de choses.

La SACEM possédant, pour la Turquie, le mandat de plusieurs sociétés étrangères, nous avons, après des études juridiques très approfondies, été d'accord avec elle que je devais personnellement constituer une société turque ayant pour

¹²⁾ Décret n° 14 relatif à la protection de la valeur de la monnaie turque (paru dans le *Journal officiel* du 15 septembre 1955). Article 3: «Les significations des termes indiqués ci-après dans l'application du présent décret sont indiquées en regard de chacun d'eux:

a) *Personnes domiciliées en Turquie*: Toutes les personnes physiques et morales qui ont centralisé leurs affaires et leurs transactions commerciales à l'intérieur des frontières de la Turquie, et les branches et agences des firmes, sociétés et établissements étrangers sur le territoire de la Turquie sont considérées comme domiciliées en Turquie (exclusivement du fait des opérations qu'elles font en Turquie).

Ce sont les dispositions du Code civil turc et du Code de commerce turc relatives à la détermination et à l'établissement du domicile qui sont appliquées pour la détermination du domicile.

b) *Personnes domiciliées à l'étranger*: Ce sont toutes les personnes physiques et morales qui ne sont pas considérées domiciliées en Turquie d'après le paragraphe a).

c) *Personnes se trouvant en Turquie*: Les personnes physiques et morales et les succursales et agences des personnes morales qui se trouvent à l'intérieur des frontières de la Turquie, sans tenir compte si elles sont domiciliées ou non en Turquie, sont considérées comme des personnes se trouvant en Turquie.»

objet la défense des droits et des intérêts des créateurs intellectuels.

Un contrat pouvant permettre la perception devait lier ces deux sociétés, et c'est au nom de la société turque qu'il convenait d'agir.

La Société turque dénommée *Fikri Haklar Ticaret Limited Şirketi* a été constituée en 1957.

Malgré la constitution de cette société, la perception n'était pas encore possible; il fallait, suivant le décret n° 14, obtenir au préalable l'autorisation du Ministère des finances.

Le 8 janvier 1958, celui-ci a donné l'autorisation en question, autorisation qui a été communiquée à la Société turque par le canal de la Direction du Cambio (Office des changes), en date du 14 janvier de la même année.

Ainsi, tant les membres de la SACEM que ceux des sociétés étrangères ayant donné mandat à la Société française pour être représentés en Turquie avaient la pleine et entière liberté d'être défendus. La perception pouvait s'effectuer normalement; mais celle-ci devait être versée au nom et pour le compte de la société étrangère dans un «compte bloqué» auprès de la Banque Centrale de la République de Turquie.

Parallèlement à certaines actions judiciaires de principe, la Société turque a repris contact avec les usagers. En général, ces derniers, malgré l'évidence, ont cherché quand même à gagner du temps et à remettre à plus tard le paiement des droits d'auteur. Pourtant, avec un certain nombre d'entre eux, des contrats ont été conclus. D'autres auraient certainement suivi leur exemple si le Syndicat (syndicat auquel sont rattachés les établissements dans lesquels la musique est exécutée) n'avait fait une pression morale sur eux, dans le but de former un front commun contre la perception.

Il est à remarquer qu'un seul établissement, et des plus importants, l'Hôtel Hilton, a fait exception à cette règle, presque générale, de mauvaise foi. Immédiatement, il s'est engagé à verser à la Société turque les droits d'auteur, et un contrat de trois ans a été conclu.

Pour les représentations théâtrales en particulier, les intérêts des auteurs français, grâce à la présence continue de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques en Turquie, sont sauvegardés d'une façon sérieuse. Aussi, approximativement, plus de 90 % des pièces représentées sur des scènes turques reposent sur l'autorisation de leur auteur. Le pourcentage est inférieur pour les pièces autres que françaises.

La protection des œuvres de ce genre demande un contrôle de tous les jours. C'est ainsi que, par exemple, l'organisation de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, à Istanbul, a dévoilé la représentation illicite de la pièce: *A la Monnaie du Pape*, de M. Louis Velle. En effet, un théâtre turc représentait la pièce d'un nommé Jean-Jacques de Dupré. Cet auteur étant inconnu, une enquête minutieuse a été faite. C'est ainsi que la fraude a été découverte.

Un autre exemple de ce genre: un théâtre représente une pièce turque. Le représentant de la Société française s'y rend et, au bout de quelques instants, il constate qu'en réalité la pièce représentée n'est autre que l'adaptation de *Boeing-Boeing*, de M. Marc Camoletti.

Actuellement, un procès est en cours à ce sujet.

Les pirateries littéraires ne doivent pas nous décourager; elles existent et existeront encore longtemps. L'essentiel est de les anéantir progressivement, d'une part, par voie judiciaire, d'autre part, en enseignant sans arrêt et avec ténacité aux intéressés la notion du droit d'auteur. Les gens ont une tendance naturelle à oublier tout ce qui leur est désagréable et tout ce qui nuit à leurs intérêts personnels. Toutefois, il est certain qu'à présent le droit d'auteur n'est plus un secret pour personne. Il me serait agréable de rapporter à cet effet un exemple frappant:

En tant que représentant les intérêts de la SACEM en Turquie, j'ai reçu récemment une lettre d'un compositeur turc aveugle, qui habite un village éloigné. Il me demande d'intervenir en sa faveur pour interdire l'exécution publique de ses œuvres. Il m'écrit n'avoir qu'un désir, celui de pouvoir être un jour membre de la SACEM. C'est aussi touchant que réconfortant.

Si, pour sauvegarder les intérêts des auteurs et des compositeurs, certaines actions judiciaires ont été entamées, tant sur le plan pénal que sur le plan civil, et que des résultats appréciables ont été obtenus, il faut reconnaître qu'en la matière, le terrain est presque vierge. Il est donc indispensable que les créateurs intellectuels agissent pour défendre leurs droits, soit directement, soit par l'intermédiaire des sociétés d'auteurs. Toutefois, il convient de noter que, dans un procès que j'ai entamé, une jurisprudence s'est établie reconnaissant pour la première fois que, depuis le 1^{er} janvier 1952, la Turquie avait adhéré à la Convention de Berne.

Cette sentence a sa valeur, puisque la partie adverse refusait d'admettre ce fait et que les usagers et un certain nombre d'avocats, malgré l'évidence, ne voulaient pas reconnaître cette réalité et rendaient difficiles les pourparlers ayant trait au paiement des droits d'auteur.

Les usagers connaissent maintenant les dispositions de la loi relative aux œuvres intellectuelles et artistiques. L'heure a sonné pour qu'ils apprennent à l'appliquer: demander l'autorisation de l'auteur et lui payer les droits lui revenant.

Pour implanter le plus rapidement possible cette notion, il est indispensable d'avoir recours surtout à l'action judiciaire¹³⁾.

Il ne serait pas sans intérêt de noter que toutes les fois qu'on commence à entreprendre une telle action, l'usager, à son tour, devient conciliant.

Le côté fiscal de la question, à mon sens, a aussi un intérêt tout particulier.

13) Décret n° 11, relatif à la protection de la valeur de la monnaie turque. Article 36:

« Les personnes physiques et morales domiciliées en Turquie sont tenues de faire rentrer en Turquie les devises correspondant à tous les services et frais qu'ils ont fait, ne fût-ce qu'une fois, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, pour ou au nom de personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger, et correspondant aux droits et créances résultant de ces services et frais dans le cadre des règles à déterminer par le Ministère des finances, au plus tard dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle les services, frais, droits et créances ont été établis, et de les vendre au plus tard dans le délai de 10 jours à partir de la date à laquelle elles sont entrées en leur possession en une banque autorisée.

Les agents et représentants en Turquie des sociétés de transport étrangères sont tenus de faire rentrer en Turquie les devises correspondant aux billets vendus et aux frêts encaissés par les sièges et agences pour le parcours de Turquie, d'après les dispositions du paragraphe ci-dessus. »

Si la perception est un aspect important, il convient aussi de savoir dans quelle mesure celle-ci, en matière fiscale, est imposable.

En général, toute perception de droits d'auteur allant jusqu'à 5000 livres turques est exempte d'impôts. Mais tel n'est pas le cas pour les sociétés «civiles» de droit d'auteur. Celles-ci sont soumises à un impôt de 35 % sur la perception effectuée par elles.

Au nom et pour le compte de la SACEM, j'ai engagé une action judiciaire à ce sujet et, invoquant l'objet de cette société, j'ai obtenu une décision par laquelle il est reconnu que la Société française n'est pas imposable en Turquie.

Comme pour la SACEM, il serait souhaitable qu'une décision identique soit rendue pour les autres sociétés de droits d'auteur.

Il n'y a pas de doute que si la perception s'effectue normalement, sans être grevée des 35 % d'impôt, le bénéfice réalisé sera considérable.

La perception effectuée, quelle était sa destination? Jusqu'au 6 juin 1961, en général, elle était vouée à rester dans un «compte bloqué» auprès de la Banque Centrale de la République de Turquie.

Pour faire transférer une somme ainsi bloquée ou destinée à l'être, il fallait obtenir l'autorisation du Ministère des finances.

L'auteur pouvait bénéficier partiellement du montant bloqué s'il se rendait en Turquie; dans ce cas, une somme, déterminée par un arrêté, pouvait être «débloquée» en sa faveur.

Malgré les sérieuses difficultés qui existaient dans le domaine du transfert, le Théâtre d'Etat d'Aukara obtenait du Ministère des finances l'autorisation désirée pour expédier les droits d'auteur provenant de la représentation, sur ses scènes, de pièces étrangères. Mais c'était là une exception dont on souhaitait la généralisation.

Le 6 juin 1961, dans le *Journal officiel*, un communiqué (communiqué n° 70) du Ministère des finances a paru. Dans un article de ce communiqué, il est stipulé que les droits d'auteur provenant des œuvres «scientifiques» et «littéraires» peuvent être transférés, directement, par le canal de la Banque Centrale de la République de Turquie. Par conséquent, pour transmettre par exemple les droits d'auteur provenant de la traduction d'un roman, on n'avait plus besoin de recourir au Ministère des finances pour obtenir une autorisation spéciale, la Banque Centrale — se basant sur des documents — pouvant effectuer automatiquement le transfert en question.

Si les droits d'auteur concernant les «œuvres scientifiques et littéraires» pouvaient être transférés, les autres paraissent ne pas pouvoir l'être. Donc, ces derniers restaient soumis au régime ancien, celui du «blocage». En effet, l'interprétation du communiqué n° 70 semblait être délicate.

Heureusement, par un nouveau communiqué du Ministère des finances, qui a paru dans le *Journal officiel* du 26 février

1962, une modification favorable a été apportée au mot «littéraire». Ce mot a été remplacé par un autre beaucoup plus vaste, pouvant englober les droits d'auteur en général.

A la lumière du communiqué n° 70, et de celui qui a paru le 26 février, la question du transfert des droits d'auteur, à partir du 6 juin 1961, semble être résolue.

Quant aux montants qui se trouvent bloqués auprès de la Banque Centrale de la République de Turquie, si on se base, en particulier, sur la teneur du communiqué n° 70, il est possible de demander au Ministère des finances d'accorder une autorisation spéciale pour les transférer.

Il convient de noter que la Turquie est décidée à déployer des efforts intelligents et considérables pour développer le tourisme. Celui-ci se développant, des hôtels, des casinos, des cabarets, des bars, et même des théâtres — nombreux déjà — et des opéras se construisent. Autant de clients pour la perception.

Je tiens aussi à annoncer qu'un récent projet de loi, en matière de radiodiffusion, a été élaboré par la Commission de la presse et diffusion. D'après ce projet, une Association de la radio et de la télévision sera constituée; elle sera une institution publique autonome, liée au Ministère du tourisme et de la propagande.

Avant de terminer cette lettre, il serait opportun de revoir, rapidement, ce qui a été fait, en Turquie, dans le domaine du droit d'auteur depuis 1946.

Si la perception n'est pas encore importante en chiffres, l'implantation du droit d'auteur s'accomplit dans de bonnes conditions: une loi moderne, fidèle à la Convention de Berne, est en vigueur; la Turquie a adhéré à l'Union de Berne; des procès ont été entamés et des résultats appréciables ont été obtenus; la SACEM, Société de droit d'auteur, en matière fiscale, a été reconnue «non imposable»; à partir du 6 juin 1961, les droits d'auteur peuvent être transférés; et enfin, ce qui importe peut être le plus, c'est qu'à présent, on connaît, en Turquie, le droit d'auteur.

Il ne faut pas oublier que chaque difficulté à laquelle on s'est heurté n'avait pas de précédent. Chaque solution proposée étant considérée comme une question de principe.

Pour mieux juger le chemin accompli, non pas depuis 1946 mais depuis 1952, date de la promulgation de la loi, il suffit de se rappeler le cabaretier qui voulait me prendre en flagrant délit d'escroquerie, et le compositeur avengle qui me demanda de protéger ses intérêts.

Pour obtenir un tel résultat, sur un terrain extrêmement aride, il a fallu de la persévérance, une constante énergie, presque de l'entêtement, et une tactique appropriée aux circonstances; aussi, la tâche de la SACEM était ardue et sa mission était un apostolat. Elle entre dans l'histoire du droit d'auteur en Turquie et il faut lui rendre hommage pour tout ce qu'elle a fait en faveur des créateurs intellectuels du monde entier.

Ismail Kemal ELBIR
Avocat à Istanbul

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Réunion de la Commission de législation

(Paris, 26-27 mars 1962)

La Commission de législation s'est réunie à Paris, sous la présidence de M. Valerio De Sanctis. M. Albert Willemetz, Président-Délégué de la CISAC, présida la séance d'ouverture ainsi que le dîner de clôture offert aux participants dans un célèbre restaurant parisien, près des Champs-Élysées.

Etaient présentes les personnalités suivantes:

MM. Albert Willemetz, Président-Délégué de la Confédération; Philippe Parès, Président de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits de reproduction mécanique;

M. Valerio De Sanctis, Président de la Commission de législation; M. François Hepp, membre d'honneur de la Commission de législation; MM. Jan Brzechwa, Joaquin Calvo Sotelo, René Dommauge, Charles Méré, Jiri Novotny, Jacobus van Nus, Sven Romanus, Adolf Strenli, Alphonse Tournier et Jean Matthyssens, membres de la Commission de législation; M. Walter Jost, représentant M. Erich Schulze, membre de la Commission de législation, empêché;

M. Léon Malaplate, Secrétaire général de la Confédération; MM. Claude Masouyé, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits de représentation; Jean-Alexis Ziegler, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits d'exécution et assistant du Secrétaire général; Michel Astruc, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits de reproduction mécanique; Pierre Poirier, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés de gens de lettres et Mlle A. C. Lamy, Secrétaire administrative de la Confédération.

Assistaient en outre aux séances:

M. Marcel Poot, membre du Conseil confédéral; MM. Taddeo Collovà, Directeur général de la SEDRIM; Vladimir Fort, Directeur général de l'OSA; Walery J. Rudnicki, Directeur général de la ZAIKS et Wolfgang Schiedung de la GEMA.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) étaient représentés par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur; l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) par M. Juan O. Díaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur et l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) par MM. Marcel Boutet, Président et Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel.

A l'issue de ses travaux, la Commission de législation a adopté les délibérations et vœux suivants, qui furent approu-

vés ensuite par le Conseil confédéral de la CISAC lors de sa réunion à Paris, le 28 mars 1962:

1. Revision projetée de la Convention de Berne

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Paris les 26 et 27 mars 1962,

après avoir pris connaissance des projets actuellement en cours pour la revision, prévue à Stockholm en 1965, de la Convention de Berne, considérant

que sur les 47 pays membres de l'Union de Berne, 19 n'ont pas encore adhéré au texte de cette Convention tel que révisé à Bruxelles en 1948,

que certains pays membres de l'Union ont récemment modifié ou sont en train de modifier leurs législations nationales pour les mettre en harmonie avec le texte de Bruxelles,

que de toute façon, il conviendrait d'avoir une expérience suffisante de la mise en application de ce texte avant d'en envisager une éventuelle revision,

que de nombreux pays ayant récemment accédé à l'indépendance sont invités à confirmer leur appartenance à cet instrument international de protection des œuvres de l'esprit et que dès lors tout projet de revision prochaine serait susceptible de les amener à surseoir à toute décision, ceci au préjudice de la protection des œuvres intellectuelles dans ces pays,

que les propositions de modifications dont elle a eu jusqu'à ce jour connaissance ne semblent pas répondre «au désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques» suivant les propres termes du préambule de la Convention de Berne, et que ces propositions qui n'ont qu'un caractère accessoire ne semblent pas susceptibles d'introduire dans la Convention «des améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union», tel que prévu à l'article 24,

que la Convention de Berne ayant pour but la protection des œuvres littéraires et artistiques, les auteurs ou les organismes les représentant doivent être consultés au premier chef,

crainant que les efforts nécessités par les travaux de revision ne soient hors de proportion avec les résultats qu'on peut en attendre,

estime, au vu de l'ensemble de ces considérations et tout en rendant hommage au Gouvernement suédois pour son aimable invitation, qu'une revision de la Convention de Berne est prématurée et inopportune,

invite, en conséquence, les Sociétés confédérées à intervenir auprès de leurs Gouvernements respectifs afin qu'ils envisagent le renvoi de toute revision éventuelle à une date ultérieure.

2. Protection internationale des œuvres cinématographiques

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Paris les 26 et 27 mars 1962,

saisie de la demande d'avis adressée par le Bureau de l'Union de Berne et l'Unesco et relative au rapport établi par le Professeur Desbois au nom du Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques,

se déclare d'accord sur le sens de la réponse à y apporter conformément aux deux rapports sur cette question et à la motion votée par la Commission de législation au cours de ses séances des 27 et 29 novembre 1961,

demande que la réponse fasse état notamment des principes suivants:

1° *en ce qui concerne l'objet de la protection:*

inutilité d'établir une distinction entre «œuvres cinématographiques et enregistrements purement mécaniques d'images, lorsque le facteur personnel de la création intellectuelle ne préside pas à ces enregistrements»;

s'il n'y a pas de création intellectuelle, il ne saurait en effet y avoir d'œuvre au sens de la Convention de Berne.

2° *en ce qui concerne les titulaires des droits:*

a) la qualité d'auteur ne saurait appartenir qu'aux créateurs intellectuels;

b) une présomption de cession des droits patrimoniaux des auteurs en faveur des producteurs non seulement compromettrait gravement les intérêts des auteurs mais encore ne serait pas à sa place dans la Convention de Berne.

3° *en ce qui concerne la durée de la protection:*

la durée minimum ne devrait pas être inférieure à 50 ans *post publicationem* assortie du système de comparaison des délais.

Enfin, la Commission de législation rappelle le principe voté lors de sa réunion de Tel-Aviv de juin 1961: «Les problèmes en matière cinématographique ne justifient nullement l'élaboration d'une convention internationale particulière. L'unité du droit d'auteur de même que l'efficacité de la règle de l'assimilation s'opposent à la rédaction d'une convention autonome».

3. Magnétophone et droit d'auteur

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Paris les 26 et 27 mars 1962,

ayant pris connaissance de la note présentée sur la situation actuelle en Allemagne fédérale et à Berliu-Ouest en ce qui concerne le magnétophone et le droit d'auteur,

et prenant acte que le rapporteur général sur la question de l'incidence sur le droit d'auteur de la notion traditionnelle d'usage privé, notamment en matière de magnétophone, présentera, lors du prochain Congrès de la CISAC à Rome en juin 1962, son étude définitive,

lui recommande de prendre en considération les décisions, délibérations et vœux adoptés par la CISAC depuis 1949, les différentes études déjà publiées en la matière et les résultats de l'enquête menée par la III^e Fédération,

et émet le vœu que les Sociétés confédérées, à l'exemple de la Société allemande GEMA, envisagent les possibilités d'engager dans leurs pays respectifs des procédures appropriées afin d'obtenir des décisions qui tiennent compte des justes intérêts des auteurs.

4. Etats-Unis: revision de la législation sur le copyright

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Paris les 26 et 27 mars 1962,

répondant à l'invitation qui a été aimablement adressée à la CISAC par M. Abraham Kaminstein, *Register of Copyrights*, de lui faire part de ses commentaires et suggestions à propos du Rapport présenté au Congrès des Etats-Unis d'Amérique le 10 juillet 1961 et tendant à la revision de la législation américaine sur le *copyright*,

ayant pris connaissance du rapport général particulièrement intéressant et substantiel présenté à la Commission sur ce sujet et en ayant adopté les conclusions à l'unanimité,

charge le rapporteur et le Secrétaire général d'établir la réponse de la CISAC, conformément aux décisions prises à cet effet.

JURISPRUDENCE

FRANCE

I

Propriété littéraire et artistique. 1^o Droits des auteurs. Oeuvres protégées. Titre. Article 5 de la loi du 11 mars 1957. Distinctions à faire. Titre original. Confusion d'un titre non original. 2^o Société des gens de lettres. Défense du droit moral de l'auteur décédé (non). Saisie-contrefaçon (non).

(Tribunal de Grande instance de la Seine (3^e Ch.), 10 novembre 1961. — Société des gens de lettres c. Société les Films Marceau et Roger Vadim)

1^o L'article 5 de la loi du 11 mars 1957 distingue deux modes de protection du titre, suivant que le titre, étant original, peut bénéficier de la protection attachée à la propriété littéraire et artistique (§ 1^{er}) ou qu'à défaut d'originalité il bénéficie d'une protection spéciale, prévue par le § 2 de cet article, lorsqu'il existe une identité de genre et un risque de confusion.

2^o La Société des gens de lettres n'est habilitée ni par le § 2 de l'article 65, ni par ses propres statuts à ester en justice pour défendre les droits d'un auteur qui n'a pas été membre de cette association et dont, au surplus, l'œuvre appartient au domaine public.

La Société des gens de lettres n'étant pas l'héritier d'un auteur, ne peut prétendre exercer la défense du droit moral de cet auteur, après son décès.

N'étant pas l'ayant droit de cet auteur, elle ne peut davantage procéder à une saisie-contrefaçon, en application de l'article 66 de la loi du 11 mars 1957.

II

Propriété littéraire et artistique. Droit d'adaptation. Adaptation cinématographique. Cession inconditionnelle du droit. Obligation de respecter l'esprit général de l'œuvre.

(Tribunal de Grande instance de la Seine (3^e Ch.), 30 novembre 1961. — Cons. Bernanos c. Soc. Champs-Élysées Production et R. P. Bruckberger)

L'adaptation au cinéma d'une œuvre littéraire implique, en règle générale, que les réalisateurs pourront procéder aux aménagements qui leur paraîtront nécessaires eu égard au genre cinématographique.

Le devoir de fidélité des réalisateurs varie selon l'importance du contrôle que l'auteur de l'œuvre originaire s'est réservé.

En cas de cession inconditionnelle l'adaptateur n'est tenu qu'au respect de l'esprit général de l'œuvre, sans que le bonheur de ses efforts puisse être mis en cause.

ITALIE

Contrat d'édition. Objet et contenu du contrat. Spécification des droits cédés à l'éditeur. Volonté contractuelle. Connaissance de la cause: compétence du juge du fait. Droits d'utilisation économique de l'œuvre. Cession au moyen des diverses formes contractuelles du contrat d'édition. Contrat de vente. Applicabilité.

(Cour Suprême de Cassation, 7 février 1961. — Société Usevolode c. Société De Agostini)

Le contrat d'édition, aux termes de l'article 119 de la loi n° 633 de 1941, peut avoir pour objet tous les droits d'utilisation qui appartiennent à l'auteur dans le domaine de l'édition, ou quelques-uns d'entre eux, avec

le contenu et pour la durée qui sont déterminés par les lois en vigueur au moment du contrat.

Aux termes de l'alinéa 4 de ce même article 119 et en relation avec l'article 2581 du Code civil l'auteur peut, par stipulation expresse, étendre l'aliénation aux droits d'utilisation dépendant des élaborations et transformations éventuelles, dont l'œuvre est susceptible (sauf toujours, au sens de l'article 20 de la loi, son droit permanent de s'opposer à toute mutilation ou déformation de son œuvre qui pourrait être préjudiciable à sa réputation ou à son bonheur), y compris les adaptations à la cinématographie, à la radiodiffusion et à l'enregistrement par des instruments mécaniques, étant considérés comme élaborations, selon les articles 4, 7 et 18 de ladite loi, les élaborations de caractère créatif, comme les traductions, les transformations en une autre forme artistique ou littéraire, les modifications et adjonctions qui constituent une refonte substantielle de l'œuvre originale, ainsi que les adaptations, les réductions, les résumés et les variations qui ne constituent pas une œuvre originale.

L'interprétation de la volonté contractuelle des parties en ce sens et la constatation de l'existence d'une stipulation expresse éventuellement insérée au contrat pour étendre l'aliénation à tout ou partie des droits d'utilisation dépendant de l'élaboration ou de la transformation de l'œuvre cédée sont du ressort du juge du fait et non susceptibles de pourvoi en cassation si elles sont soutenues par une argumentation suffisante exempte de vices logiques et juridiques.

Le contrat d'édition prévu aux articles 118 et suivants de la loi de 1941 n'est pas l'unique moyen juridique consenti pour la transmission des droits d'utilisation économique de l'œuvre de l'esprit, qui peut avoir lieu, autrement, par l'intermédiaire du contrat de vente, non seulement avec toutes les autres formes habituelles ou non découlant des dispositions du Code civil mais aussi celles auxquelles se réfèrent, en un tel cas, les dispositions impératives en vigueur figurant au chapitre II du titre III de la loi précitée.

SUISSE

Droit d'exécution portant sur les disques. Article 12, chiffre 3, de la loi fédérale sur le droit d'auteur du 7 décembre 1922, telle que modifiée le 24 juin 1955.

(Tribunal fédéral, 1^{re} Chambre civile, 19 décembre 1961. — Turicapphon AG. et associés c. Novomat AG. et Piano Eckenstein AG.)

Le fabricant de disques n'a pas un droit exclusif à l'exécution publique des disques de sa fabrication.

L'article 4, alinéa 2, de ladite loi n'accorde pas au fabricant de disques une garantie relevant du droit d'auteur; il ne tend qu'à le protéger contre la concurrence déloyale (consid. 1 et 2).

Rejet d'une interprétation littérale de l'article 4, alinéa 2, de ladite loi (consid. 3).

Influence de l'abrogation de l'article 21 de ladite loi par la nouvelle loi de 1955 (consid. 4).

Le fabricant de disques ne crée pas une œuvre artistique au sens du droit d'auteur (consid. 5).

Le droit relatif à la concurrence déloyale n'accorde pas au fabricant de disques un droit d'exécution exclusif (consid. 6 et 7).

Effets de la loi fédérale du 25 septembre 1940 concernant la perception de droits d'auteur (consid. 8).

La sécurité juridique et l'équité n'exigent pas qu'on reconnaisse un droit d'exécution au fabricant de disques (consid. 9).

NOUVELLES DIVERSES

Convention universelle sur le droit d'auteur

Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1962

États contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾	3 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Andorre	30 XII 1952 ²⁾ 22 I 1953 ³⁾	16 IX 1955 16 IX 1955	R	2, 3 1, 2, 3
Argentine	13 XI 1957	13 II 1958	R	1, 2
Autriche	2 IV 1957	2 VII 1957	R	1, 2, 3
Belgique ⁴⁾ . . .	31 V 1960	31 VIII 1960	R	1, 2, 3
Brésil	13 X 1959	13 I 1960	R	1, 2, 3
Cambodge	3 VIII 1953	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Chili	18 I 1955	16 IX 1955	R	2
Costa Rica	7 XII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Cuba	18 III 1957	18 VI 1957	R	1, 2
Danemark	9 XI 1961	9 II 1962	R	1, 2, 3
Équateur	5 III 1957	5 VI 1957	A	1, 2
Espagne ⁵⁾	27 X 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
États-Unis d'Amérique ⁶⁾	6 XII 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
France ⁷⁾	14 X 1955	14 I 1956	R	1, 2, 3
Haïti	1 ^{er} IX 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Inde	21 X 1957	21 I 1958	R	1, 2, 3
Irlande	20 X 1958	20 I 1959	R	1, 2, 3
Islande	18 IX 1956	18 XII 1956	A	
Israël	6 IV 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Italie	24 X 1956	24 I 1957	R	2, 3
Japon	28 I 1956	28 IV 1956	R	1, 2, 3
Laos	19 VIII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Liban	17 VII 1959	17 X 1959	A	1, 2, 3
Libéria	27 IV 1956	27 VII 1956	R	1, 2
Liechtenstein . . .	22 X 1958	22 I 1959	A	1, 2
Luxembourg	15 VII 1955	15 X 1955	R	1, 2, 3
Mexique	12 II 1957	12 V 1957	R	2
Monaco	16 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2
Nicaragua	16 V 1961	16 VIII 1961	R	1, 2, 3
Nigeria	14 XI 1961	14 II 1962	A	
Pakistan	28 IV 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Paraguay	11 XII 1961	11 III 1962	A	1, 2, 3
Philippines ⁸⁾ . . .	19 VIII 1955	19 XI 1955	A	1, 2, 3
Portugal	25 IX 1956	25 XII 1956	R	1, 2, 3
Royaume-Uni . . .	27 VI 1957	27 IX 1957	R	1, 2, 3
Saint-Siège	5 VII 1955	5 X 1955	R	1, 2, 3
Suède	1 IV 1961	1 VII 1961	R	1, 2, 3
Suisse	30 XII 1955	30 III 1956	R	1, 2
Tchécoslovaquie . .	6 X 1959	6 I 1960	A	2, 3

¹⁾ A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom de la République fédérale d'Allemagne: « Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclaration concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels 1, 2 et 3, pour le Land Berlin ». Le 12 septembre 1955, la déclaration ci-après, faite au nom de la République fédérale d'Allemagne le 8 septembre 1955, a été reçue par le Directeur général de l'Unesco: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels 1, 2 et 3 seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles additionnels seront entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ».

²⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprince d'Andorre.

³⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française, en sa qualité de coprince d'Andorre.

⁴⁾ Le 24 janvier 1961, le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement belge une notification concernant l'application de la Convention et des protocoles annexes 1, 2 et 3 au territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (ladite application prenant effet le 24 avril 1961).

⁵⁾ L'instrument de ratification déposé au nom de l'Espagne le 27 octobre 1954 se rapportait à la Convention et aux trois protocoles. L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles 1 et 3, le Directeur général de l'Unesco, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été adressée au Directeur général le 27 janvier 1955: « J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministère des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire à la Convention elle-même et au protocole n° 2... ». Cette communication a été portée à la connaissance des Etats intéressés par lettre circulaire du 25 mars 1955.

⁶⁾ Le 6 décembre 1954, les Etats-Unis d'Amérique ont notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable, en plus du territoire continental des Etats-Unis, aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto Rico et Iles Vierges. Le 14 mai 1957, les Etats-Unis d'Amérique ont, en outre, notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable à Guam. Cette notification a été reçue le 17 mai 1957.

Par lettre en date du 21 novembre 1957, le Gouvernement du Panama a contesté le droit des Etats-Unis d'Amérique d'étendre l'application de la Convention à la zone du Canal de Panama. Par lettre en date du 31 janvier 1958, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a affirmé qu'une telle extension était conforme aux termes de l'article 3 de son traité de 1903 avec le Panama. Copies de ces deux lettres ont été communiquées par le Directeur général à tous les Etats intéressés.

⁷⁾ Le 16 novembre 1955, la France a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la France, à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

⁸⁾ Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général de l'Unesco au nom de la République des Philippines: « ... S. Exc. le Président de la République des Philippines a ordonné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines ». Cette communication a été reçue le 16 novembre 1955. Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général de l'Unesco l'a transmise aux Etats contractants et aux Etats signataires de la Convention. Les observations reçues des Gouvernements ont été communiquées à la République des Philippines et aux autres Etats intéressés par lettre circulaire du 16 avril 1957.

BIBLIOGRAPHIE

Diritto comparato (Droit comparé), par le Professeur *Mario Rotondi*, de l'Université de Milan. Tirage à part du «*Novissimo Digesto Italiano*». Une brochure de 24 pages, 14 × 20 cm. Turin, U. T. E. T., 1961.

Le Professeur Mario Rotondi précise, au début de cette étude approfondie, que le droit comparé a pour objet la comparaison des institutions juridiques des divers pays. Il ne s'agit pas d'une simple méthode pour étudier des faits juridiques, mais d'une science autonome en raison de son développement, de son étendue d'observation, du nombre de ses données, des nouveaux problèmes. Elle englobe les différents ordres juridiques en vue de leurs rapports réciproques ainsi que des lois qui régissent leur évolution.

L'auteur souligne, parmi les analogies avec les autres sciences, celle avec le droit international.

L'étude des institutions juridiques étrangères est la base fondamentale de toute recherche de droit comparé, qui présuppose un parallèle entre les diverses institutions juridiques des différents pays, afin d'adapter les unes aux principes, aux méthodes et aux constructions dogmatiques des autres ou, plus simplement, pour mettre en évidence les divergences et les rapprochements.

Le Professeur Rotondi exprime l'avis que l'étude des institutions étrangères remonte à l'antiquité, tandis que l'œuvre de comparaison dans le domaine juridique a été nécessaire pour établir les législations modernes. Presque tous les travaux législatifs pour rédiger les codes modernes, notamment le Code Napoléon, furent le résultat d'une comparaison des lois typiques préexistantes et de leur adaptation aux exigences nationales particulières. Toutefois, la recherche de droit comparé, en dehors des exigences pratiques, caractérisée par une large base d'observation et une méthode rationnelle, est récente. Elle comporte des fins scientifiques propres et des solutions des problèmes nouveaux et généraux.

L'essor des études de droit comparé s'est vérifié dans tous les pays, en manifestant des tendances différentes.

Une première tendance est celle de l'«*ethnologie juridique*» (E. Post, 1839-1895), qui ne vise pas à formuler des lois sur l'évolution des formes juridiques. Elle se borne à classer ces formes en quatre types d'organisations sociales fondées sur la «gens», sur le territoire, sur le rapport qui lie les personnes au seigneur et sur la corporation des individus organisés en collectivité.

L'ethnologie juridique pourrait être considérée (G. Mazzarella) comme une branche autonome de l'ethnologie qui se propose, par l'étude analytique et comparative des institutions et des idées juridiques communes, de déterminer, par méthode inductive, le progrès général du droit au point de vue de sa structure et de sa psychologie, ainsi que les lois selon lesquelles ce progrès se vérifie.

L'étude de droit comparé au point de vue historique et philosophique (J. Kohler) démontre que le droit est, comme les autres phénomènes culturels et sociaux, en évolution continuelle poussée par des forces immanentes vers un progrès sans limites. Un lien indissoluble existe entre les formes juridiques et les conditions de la vie sociale et de la culture. C'est pourquoi les premières sont toujours susceptibles d'être modifiées.

Le droit comparé devrait non seulement mettre en évidence les points communs de divers ordres juridiques, mais aussi atteindre, par une appréciation adéquate des coïncidences et des divergences, une unification des lois nationales. Ainsi, les contrastes entre les différents ordres juridiques positifs sont éliminés dans le but de rendre les relations économiques plus faciles, et d'établir plus de compréhension et de collaboration entre les peuples.

Tous ces divers systèmes d'étude tendent à une fin commune: déterminer l'intérêt très vif porté au droit comparé.

Cette étude comprend une vaste bibliographie en matière de droit comparé et une énumération complète de toutes les Institutions nationales ou internationales qui se consacrent à l'étude du droit comparé.

L'étude très importante du Professeur Rotondi nous montre la grande utilité du droit comparé qui, à l'heure actuelle, est le moyen le plus efficace de perfectionner et d'étudier les règles internationales ou de rapprocher les législations nationales.

G. R.

* * *

De Morele Rechten van de Auteur, par M. *Frans van Isacker*, Docteur en droit des universités de Louvain et d'Amsterdam. Un volume de 215 pages, 25 × 16 cm. Ferdinand Larcier, N. V., Bruxelles, 1961.

M. van Isacker présente un traité extrêmement détaillé du droit moral de l'auteur. Dans un style simple et vivant, il sait constamment éclairer la loi par la doctrine, la théorie par la jurisprudence.

Si cet ouvrage concerne, au premier chef, les pays du Benelux, il n'en présente pas moins une importance certaine sur le plan général du droit comparé, faisant appel, chaque fois que cela peut être utile, à la législation, à la doctrine et à la jurisprudence d'Etats tels que la France, l'Allemagne, l'Italie ou le Portugal, ainsi qu'aux solutions élaborées dans le cadre de l'Union de Berne.

M. van Isacker brosse un tableau complet du droit moral, dans ses divers éléments — droit à la paternité, droit de disposer de l'œuvre, droit de divulguer l'œuvre, droit de retenir l'œuvre, droit de repentir, inaliénabilité, droit au respect, etc. — et compte tenu de la doctrine la plus importante; son œuvre présente donc un très grand intérêt pour tous les juristes et tous les spécialistes du droit d'auteur, et trouvera sa place dans la bibliothèque de ceux pour lesquels la langue néerlandaise n'est pas un obstacle insurmontable.

G. R. W.

* * *

Der Lizenzvertrag im Verlagswesen, par M. *Hans Dieter Beck*. Un ouvrage de 126 pages, 23 × 15 cm. Beck'sche Verlagshandlung, Munich 1961.

L'ouvrage de M. Beck concerne les contrats de licence dans le domaine de l'édition. Si de tels contrats sont usuels depuis de longues années dans le domaine de l'édition musicale, leur importance a fortement augmenté dans le domaine de l'édition des œuvres littéraires depuis l'apparition des moyens nouveaux de diffusion desdites œuvres, tels que les guildes de lecteurs et les livres de poche.

Il était donc utile de présenter un tableau de la question, détaillé et adapté à notre époque. C'est ce que M. Beck a fort bien compris. Son ouvrage expose ce problème important d'une manière exhaustive, tenant compte aussi bien de la législation et de la jurisprudence que de la pratique, que M. Beck semble connaître d'une manière particulièrement approfondie. Enfin, les exemples de contrats de licence qui y sont annexés ne sauraient manquer de présenter un grand intérêt pour les usagers.

G. R. W.

